

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	4 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- 5 mai 1924. — Arrêté déléguant les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe dans les attributions conférées aux Préfets par les décrets du 20 juillet 1923 et du 25 mars 1924. 162
- 12 avril. — Modificatif à la circulaire n^o 40 du 30 septembre 1922, du Général de division, Commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française. 162

Actes du Gouvernement local.

- 10 mai 1924. — Arrêté autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Dinguiraye. 163
- 13 mai. — Arrêté autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Mali. 163
- 13 mai. — Arrêté modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté local du 24 décembre 1920 fixant la marche des courriers postaux. 163
- 15 mai. — Arrêté autorisant l'exercice du culte protestant dans un immeuble de Mamou. 164
- 24 mai. — Décision fixant la composition de la Commission d'examen du Certificat de fin d'Etudes primaires élémentaires en Guinée française. 164

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 164
- Affaires politiques..... 165
- Agriculture, Service zootechnique..... 165
- Chemin de fer..... 165
- Communes mixtes..... 166
- Contributions et taxes..... 166
- Domaines, Enregistrement..... 166
- Douanes..... 166
- Enseignement..... 166
- Gardes de cercle, Milice..... 167
- Justice..... 167
- Postes et Télégraphes..... 167
- Santé et Assistance médicale..... 167
- Télégraphie sans fil..... 167
- Travaux publics (Mines et Ports)..... 167
- Affaires diverses..... 167

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes. 168
- Avis de demande de concession agricole..... 168
- Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. —
Juin 1924..... 168
- Bilan de la Banque au 30 avril 1924..... 168
- État des navires construits dans la Colonie ou importés immatriculés au port de Conakry, pour lesquels l'acte de francisation est demandé..... 169
- Cote des changes..... 170
- Annonces..... 170

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 25 mars 1924. — Décret modifiant le décret du 20 juillet 1923, portant règlement d'administration publique, suivi d'une instruction pour l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée (arrêté de promulgation du 2 mai 1924)..... 297
- Instruction interministérielle modifiant l'instruction du 10 août 1923, pour l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923..... 299
- 11 avril. — Décret modifiant le taux effectif maximum auquel pourra être effectuée l'opération financière prévue par les décrets des 3 août et 25 novembre 1923, autorisant la réalisation des quatrième et cinquième tranches de l'emprunt de 167 millions de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 5 mai 1924)..... 300
- 14 avril. — Loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires (arrêté de promulgation du 10 mai 1924)..... 375

Actes du Gouvernement général.

- 28 avril 1924. — Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 1923, accordant un supplément de fonctions aux administrateurs des Colonies du cadre de l'Afrique occidentale française appelés par décision ministérielle à servir à l'Administration centrale du Ministère des Colonies..... 300
- 1^{er} mai. — Circulaire sur la réorganisation de l'Enseignement. 309
- 1^{er} mai. — Arrêté fixant l'organisation générale de l'Enseignement en Afrique occidentale française..... 316

Annexes.....	320
Répartition hebdomadaire des matières d'enseignement.....	320
Détail des programmes.....	321
Organisation pédagogique.....	326
1 ^{er} mai 1924. — Arrêté réorganisant l'Ecole William-Ponty.....	348
Annexes.....	351
1 ^{er} mai. — Arrêté créant à Dakar une Ecole d'apprentissage.....	361
Annexes.....	364
1 ^{er} mai. — Arrêté portant organisation de l'Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française.....	366
Annexes.....	369
1 ^{er} mai. — Arrêté réorganisant l'Ecole des pupilles mécaniciens indigènes de la Marine de l'Afrique occidentale française.....	371
Annexes.....	373
5 mai. — Décision instituant un stage d'information au centre régional d'instruction physique de Tiaroye destinés aux élèves-maîtres de l'école supérieure d'enseignement William-Ponty.....	303
8 mai. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales.....	302
mai. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 565, en date du 1 ^{er} mars 1924 qui fixe les allocations à percevoir par les masses d'alimentation et de matériel des formations sanitaires du Service général.....	303
2 ^e addendum à l'arrêté n° 2832, du 6 novembre 1923, fixant, pour les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, la composition des commissions du Domaine colonial.....	303

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général déléguant les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe dans les attributions conférées aux Préfets par les décrets du 20 juillet 1923 et du 25 mars 1924.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 20 juillet 1923, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 et le décret du 25 mars 1924 modifiant le précédent;

Vu les instructions interministérielles du 10 octobre 1923 et du 25 mars 1924,

ARRÊTE :

Article premier. — Les attributions conférées aux Préfets par les décrets du 20 juillet 1923 et du 25 mars 1924 seront exercées par délégation du Gouverneur général par les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, qui prendront, par arrêtés locaux, toutes les mesures prévues aux articles 18 du décret du 20 juillet 1923 et du décret du 25 mars 1924, 106, 107 et 108 de l'instruction interministérielle du 10 octobre 1923, et 107 de l'instruction interministérielle du 25 mars 1924.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 mai 1924.

CARDE.

MODIFICATIF A LA CIRCULAIRE N° 40 du 30 septembre 1922.

(Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.)
Etat-major : 4^e Bureau.

1^{er} ALINÉA :

A remplacer par :

Conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1919 (articles 22, 23 et 24) modifié le 8 décembre 1923, les primes d'incorporation prévues pour les militaires indigènes seront payées de la façon suivante :

a) La première moitié sera payée immédiatement à l'intéressé;

b) La deuxième moitié, sur la déclaration de l'homme reçue par la Section ou la Commission de recrutement (modèle joint), sera ou bien payée immédiatement à un membre de sa famille ou à toute autre personne désignée par lui, ou bien réservée pour lui être payée par son corps à sa libération ou à l'expiration de son contrat.

Cette deuxième moitié réservée devra, en cas de décès de l'intéressé, être payée à ses héritiers.

PARAGRAPHE A, 2^e ALINÉA :

A remplacer par :

Les demi-primes dues aux familles ou personnes désignées par les recrues lorsque les bénéficiaires sont présents aux opérations de recrutement.

PARAGRAPHE B, 2^e ALINÉA :

Après : « ... restant à payer aux familles ... ».
Ajouter : « ... ou personnes désignées ... ».

PARAGRAPHE C, 1^{er} ALINÉA :

Au lieu de : « ... payées aux familles par le Service local ».
Mettre : « ... payées par le Service local aux bénéficiaires désignés ».

Après : « ... restant à payer aux familles ».
Ajouter : « ... ou autres personnes désignées ».

PARAGRAPHE 2 DE L'ADDITIF DU 30 OCTOBRE 1923.

(Titre du paragraphe) :

Au lieu de : « ... devant les Commissions permanentes ».
Mettre : « ... devant les Sections et les Commissions permanentes ».

1^{er} ALINÉA :

Après : « ... à leurs familles ... ».
Ajouter : « ... ou autres personnes désignées ».

3^e ALINÉA, DERNIÈRE PHRASE :

Au lieu de : « ... sont établis et certifiés par les membres, etc ».

Mettre : « ... sont établis et certifiés, suivant le cas, par le Commandant de la Section ou les Membres de la Commission permanente de recrutement ».

Dakar, le 12 avril 1924.

*Le Général de division Piquemal,
Commandant supérieur des Troupes du groupe
de l'Afrique occidentale française,*

Par ordre :

*Le Chef d'Etat-major,
RAYMOND.*

MODÈLE N° 1

Déclaration concernant l'attribution de la 2^e demi-prime d'incorporation.

(Exécution des prescriptions du décret du 30 juillet 1916, modifié le 8 décembre 1923.)

Je soussigné , né à , en (ou le) ,
 résidant à , cercle de , Colonie de ,
 appelé du contingent de (1) }
 engagé volontaire (1) } déclare demander que la deuxième
 demi-prime, due en { incorporation (1)
 raison de mon } engagement volontaire (1) } soit réservée pour
 m'être payée { à ma libération (1)
 { à l'expiration de mon contrat (1)

A , le 192 .

L'INTÉRESSÉ (OU LES TÉMOINS).

Signature du Commandant de la Section de recrutement
ou du Président de la Commission,

(1) Rayer la mention inutile.

MODÈLE N° 2

Déclaration concernant l'attribution de la 2^e demi-prime d'incorporation.

(Exécution des prescriptions du décret du 30 juillet 1919, modifié le 8 décembre 1923.)

Je soussigné , né à , en (ou le) ,
 résidant à , cercle de , Colonie de ,
 appelé du contingent de (1) }
 engagé volontaire (1) } déclare désigner comme bénéficiaire
 de la demi-prime due en raison de mon { incorporation (1)
 { engagement volontaire (1)
 le nommé (1) }
 la nommée (1) } , résidant à , cercle de
 Colonie de

A , le 192 .

L'INTÉRESSÉ (OU LES TÉMOINS).

Signature du Commandant de la Section de recrutement
ou du Président de la Commission,

(1) Rayer la mention inutile.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Dinguiraye.**LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française;Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale
française, en date du 22 juillet 1913, au sujet des Mutuelles scolaires;Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de
Dinguiraye,**ARRÊTE :**Article premier. — Est autorisée la création à l'école rurale
de Dinguiraye, suivant statuts joints au présent arrêté, d'une
Mutuelle scolaire, appelée la « Jeunesse Torodo ».Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des Écoles et
l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mai 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Mali.LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française;Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale
française en date du 22 juillet 1913, au sujet des Mutuelles scolaires;Sur la proposition de l'Administrateur commandant de cercle de
Labé,**ARRÊTE :**Article premier. — Est autorisée la création à l'école rurale
de Mali, suivant statuts joints au présent arrêté, d'une
Mutuelle scolaire, appelée « La Jeunesse de Tangué ».Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des Écoles et
l'Administrateur du cercle de Labé sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté local du 24 décembre 1920, fixant la marche des courriers postaux.LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du
4 décembre 1920;Vu l'arrêté du 24 décembre 1920, fixant la marche des courriers
postaux à l'intérieur de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté local du 24 dé-
cembre est ainsi modifié :La marche des courriers postaux entre Conakry, Faranah,
Kissidougou et Gueckédou est fixée comme suit :**Courriers de Conakry à Faranah, Kissidougou (et récipro-
quement avec prolongement sur Gueckédou) :****ALLER :****RETOUR :**

Départ de Conakry, mardi matin.

Arrivée Dabola, mercredi 11 h. 20.

Départ Dabola, mercredi 12 h. 30.

Arrivée Faranah, mercredi soir.

Départ Faranah, jeudi matin.

Arr. Kissidougou, diman. matin.

Départ Kissidougou, lundi midi.

Arrivée Faranah, jeudi soir.

Départ Faranah, vendredi matin.

Arrivée Dabola, vendredi midi.

Départ Dabola, vendredi 12 h. 50.

Arrivée Conakry, samedi soir.

Courriers de Ksissidougou (et réciproquement).**ALLER :**

Départ de Kissi, lundi matin.
Arrivée Gueckédou, mercredi midi.

RETOUR :

Départ Gueckédou, jeudi midi.
Arrivée Kissi, samedi soir.

Art. 2 — Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mai 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'exercice du culte protestant dans un immeuble de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant l'enseignement privé en Afrique occidentale française et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu la requête formulée le 5 mai 1923 par M. R.-S. Roseberry, pasteur de la « Christian and Missionary alliance »,

ARRÊTE :

Article premier. — M. R.-S. Roseberry, pasteur de la « Christian and Missionary alliance », est autorisé à ouvrir, à l'exercice public du culte protestant, l'immeuble lui appartenant, construit sur les parcelles 227 et 228 du plan de Mamou, formant le titre foncier n° 2 de Timbo-Mamou.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mai 1924.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission d'examen du Certificat de fin d'études primaires élémentaires en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux du 3 juin 1912 et du 28 avril 1917, instituant un Certificat de fin d'études primaires élémentaires en Guinée française;

Vu les arrêtés du 18 juillet 1919 et 28 avril 1920, modifiant les précédents;

Vu la décision n° 600 en date du 28 avril 1924, fixant la date et les centres d'examen pour le Certificat de fin d'études primaires élémentaires en 1924;

Vu la décision en date du 5 mars du Gouverneur général, fixant la date des concours d'admission aux écoles du Gouvernement général et aux bourses métropolitaines d'enseignement;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 19 octobre 1916, au sujet des concessions de bourses et secours scolaires;

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'Ecole W. Ponty, l'Ecole de Pupilles mécaniciens indigènes de la Marine et l'Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles p. i.,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission d'examen du Certificat de fin d'études primaires élémentaires est composée comme suit :

MM. Gendron, inspecteur des écoles p. i., *président*;

Diétlin, administrateur adjoint de 1^{re} classe;

M^{mes} Gendron, institutrice principale de 3^e classe du cadre supérieur;

Ferracci, institutrice de 1^{re} classe du cadre supérieur.

Art. 2. — Pour la correction des épreuves écrites et la totalisation des points, la Commission est composée comme suit :

MM. Gendron, inspecteur des écoles p. i., *président*;

Diétlin, administrateur adjoint de 1^{re} classe;

M^{mes} Gendron, institutrice principale de 3^e classe du cadre supérieur;

Ferracci, institutrice de 1^{re} classe du cadre supérieur;

M^{lle} Orsoni, institutrice de 6^e classe du cadre supérieur.

Art. 3. — La Commission chargée de la surveillance des épreuves pour le concours d'admission à l'Ecole W. Ponty est composée comme suit :

MM. Gendron, inspecteur des écoles p. i., *président*;

Bancal, administrateur adjoint de 2^e classe;

M^{me} Ferracci, institutrice de 1^{re} classe du cadre supérieur.

Art. 4. — La Commission chargée de la surveillance des épreuves, pour le concours d'admission à l'Ecole des Pupilles mécaniciens indigènes de la Marine, est composée comme suit :

M. Algret, administrateur adjoint de 3^e classe, *président*;

M^{lle} Orsoni, institutrice de 6^e classe du cadre supérieur;

M. Coutu, maître-ouvrier à l'Ecole d'apprentissage.

Art. 5. — La Commission chargée de la surveillance des épreuves pour le concours d'admission aux bourses métropolitaines est composée comme suit :

MM. Gendron, inspecteur des écoles p. i., *président*;

Gaillard, administrateur adjoint de 3^e classe;

M^{lle} Orsoni, institutrice de 6^e classe du cadre supérieur.

Art. 6. — La Commission chargée de la surveillance des épreuves pour le concours d'admission à l'Ecole de médecine, section des élèves sages-femmes, est composée comme suit :

MM. Grangenois, administrateur adjoint de 3^e classe, *président*;

Dubois, adjoint principal des Services civils;

Pomarède, adjoint de 2^e classe des Services civils.

Art. 7. — Les différentes Commissions seront convoquées par les soins de l'Inspecteur des écoles.

Conakry, le 24 mai 1924.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, empêché :

Le Secrétaire général,

SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 13 mai 1924 :

M. Linarix, adjoint principal de 3^e classe des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 mai 1924 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est nommé agent spécial du cercle de Eoffa, en remplacement de M. de Fleury, adjoint principal de 1^{re} classe en instance de départ en congé.

M. Bancal, administrateur adjoint de 2^e classe, chef *p. i.* du 1^{er} Bureau du Gouvernement, est chargé cumulativement avec celles qui lui sont normalement dévolues des fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime à Conakry, en remplacement de M. Quignard, administrateur adjoint de 1^{re} classe, parti en congé.

Il aura droit, à ce titre, et pour compter du 6 mai 1924, au supplément de fonctions de 1.000 francs l'an, prévu par la décision locale du 3 mai 1923.

En date du 15 mai 1924 :

M. Darracq, adjoint principal de 3^e classe des Services civils, en service à Ditinn (cercle de Mamou), est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement à Conakry, en remplacement de M. Anziani, commis de 3^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Anziani, commis de 3^e classe des Services civils, en service au 4^e Bureau du Gouvernement à Conakry, est nommé agent spécial à Ditinn (cercle de Mamou), en remplacement de M. Darracq.

En date du 16 mai 1924 :

M. André, lieutenant d'Infanterie coloniale, en service à la Compagnie du Bataillon sénégalais n° 4, est nommé, à titre intérimaire, pour compter du 16 mai 1924, commandant du cercle de N'Zérékoré, en remplacement de M. Bergeaud, capitaine, en instance de départ.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de 1.500 francs l'an, prévu pour les officiers de son grade, par la décision locale du 3 mai 1923.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917 (article 7).

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Santoh (Christophe), en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est porté de huit à dix francs (8 à 10 fr.) à compter du 16 mai 1924.

Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Pointe-Noire (Afrique équatoriale française), est accordée à M. Raphaël (Louis), commis expéditionnaire principal de 6^e classe.

Une réquisition de transport (classement : 2^e catégorie locale) de Conakry à Pointe-Noire (Afrique équatoriale française) lui sera délivrée ainsi qu'à sa femme et ses trois enfants âgés de 12 ans, 28 mois et 6 mois.

En date du 17 mai 1924 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Kindia, est accordée à l'écrivain auxiliaire de 2^e classe, Isidore Collet, en service à Timbo (cercle de Mamou).

En date du 22 mai 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vincennes (Seine), est accordé à M. Lesserteur (Léopold), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Lesserteur.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Fleury (Pierre), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Ambazac (Haute-Vienne), est accordé à M. Lanthonie (Jean), commis de 1^{re} classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} de Kermadec, femme d'un administrateur des Colonies, en service en Guinée française.

En date du 24 mai 1924 :

M. Maguet, administrateur de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 mai 1924 du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Faranah, en remplacement de M. Gaspari, administrateur de 2^e classe, en instance de départ en congé.

M. Gamory Dubourdeau, capitaine d'Infanterie coloniale, en service à la 1^{re} Compagnie du Bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, est nommé pour compter du 1^{er} mars 1924, commandant du cercle de Macenta, en remplacement de M. Bousquet, capitaine d'Infanterie coloniale, parti en congé.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de 2.000 francs l'an, prévu pour les officiers de son grade, par la décision locale du 3 mai 1923.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917 (article 7).

Affaires politiques

En date du 17 mai 1924 :

La garde et l'entretien du mineur Assana, âgé de 14 ans, condamné pour vol de bétail le 17 avril 1924 par le tribunal de subdivision de Pita, à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (17 avril 1928), seront assurés par Tierno Mocktar, chef du canton de Timbi-Touni.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Tierno Mocktar, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1924.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 15 mai 1924 :

Le moniteur agricole Ibrahima Sow, actuellement en service à Dalaba (circonscription du Fouta), est affecté à Kankan (circonscription du Niger), pour être chargé de la Direction de l'école de labourage de Kankan.

En date du 26 mai 1924 :

M. Claverie, vétérinaire aide-major de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 mai 1924 du paquebot *Tchad*, venant de France, reprend, ce même jour, les fonctions de Chef du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, avec résidence à Mamou.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonction de 3.000 francs l'an, prévu à l'arrêté général du 16 mars 1923.

Chemin de fer

En date du 13 mai 1924 :

M. Grosjean, inspecteur de l'Exploitation de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 mai 1924 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 22 mai 1924 :

Un congé administratif de onze mois, pour en jouir à Mazamet (Tarn), est accordé à M. Mialhe (Louis), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Ledevin (Eugène), sous-chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Malakoff (Seine), est accordé à M. Laurent (André), facteur-chef des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Périgueux (Dordogne), est accordé à M. Favreau (Aristide), chef de service d'Exploitation de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Favreau.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 24 mai 1924 :

M. Arnold, sous-chef de gare de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 mai 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, valable jusqu'au 8 août 1924, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Mody (Jean), télégraphiste principal de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer.

Communes mixtes

En date du 15 mai 1924 :

M. Fonta, commissaire de police, en service à Kankan, est chargé de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abatage dans la ville de Kankan, en remplacement de M. Brulé, administrateur adjoint des Colonies, qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, à la remise de 2 %, prévue par l'arrêté municipal du 16 novembre 1916, à compter du jour où il a pris ses fonctions.

En date du 24 mai 1924 :

M. Sardois, chef ouvrier d'art de 2^e classe, en service à l'atelier du 1^{er} arrondissement des Travaux publics, est détaché à la municipalité de Conakry, en remplacement de M. Tonnelier, parti en congé.

La solde et les accessoires de solde de cet agent seront supportés par le budget de la commune mixte de Conakry à compter du 4 mai 1924, jour de son entrée en fonctions.

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés en date du 13 mai 1924.

Année 1923.

PATENTES (rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre).

N'Zérékoré..... 225^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôle additionnel).

Boké..... 6^f »

TAXE SUR LES CHIENS (rôle additionnel).

Kouroussa..... 36^f »

Année 1924.

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE (rôles additionnels).

Boffa..... 11.550^f »

Dinguiraye..... 756^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (rôles additionnels).

Bissikrima..... 60^f »

Siguiiri..... 46 30

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôle additionnel).

Siguiiri..... 26^f »

TAXE SUR LES CHIENS (rôle additionnel).

Siguiiri..... 18^f »

Domaines, Enregistrement

En date du 22 mai 1924 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Bastia, est accordé à M. Mattéi (Don-Pierre), receveur de l'Enregistrement de 5^e classe.

En date du 24 mai 1924 :

M. Ursule, receveur de l'Enregistrement de 3^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 mai 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, reprend, à compter du 20 mai 1924, les fonctions de receveur du bureau de Conakry, dont il est titulaire, en remplacement de M. Mattéi, receveur de 5^e classe qui en avait été chargé intérimairement.

En date du 26 mai 1924 :

M. Fournier, géomètre de 1^{re} classe, est détaché à la Conservation de la Propriété foncière à Conakry pour effectuer divers bornages demandés.

Il reprendra ses fonctions au Service topographique aussitôt le travail ci-dessus terminé.

Douanes

En date du 15 mai 1924 :

M. Bouissou (Albert), brigadier de 3^e classe des Douanes, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est chargé, à compter du 26 avril 1924, des fonctions d'agent postal dans ce centre.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 600 francs l'an, prévue par la décision locale du 3 mai 1923.

En date du 16 mai 1924 :

Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Yanéa (cercle de Forécariah), est accordée au garde-frontière de 3^e classe Soriba Keita, m^{le} 655, du poste de Laya.

En date du 22 mai 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Aiti par Saint-Laurent (Corse), est accordé à M. Agostini (Ours), préposé de 4^e classe des Douanes.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Sainte-Lucie-de-Mercurio (Corse), est accordé à M. Giraldi (Sauveur), commis principal du cadre des Douanes de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 24 mai 1924 :

M. Pailhes, préposé de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 mai 1924, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 13 mai 1924 :

L'instituteur du cadre secondaire Idrissa Diawara, provenant du Soudan et désigné pour continuer ses services en Guinée, par décision du Gouverneur général en date du 5 mai 1924, est affecté à l'école rurale de Kouroussa, en remplacement numérique de M^{me} Aransau, partie en congé.

En date du 15 mai 1924 :

La décision n° 472 C.P., du 11 avril 1924, suspendant provisoirement de ses fonctions le moniteur de l'Enseignement Laye Camara, est rapportée.

En date du 22 mai 1924 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir au Mazet Saint-Voy (Haute-Loire), est accordé à M. Masson (Marius), instituteur de 5^e classe du cadre de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Gardes de cercle

En date du 17 mai 1924 :

Est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10, pour compter du 24 avril 1924, le garde de 2^e classe Souleymane Doumbia, n° m^{le} 1045, du peloton de Dinguiraye.

L'inscription de cette admission sera faite sur le livret de l'intéressé.

En date du 20 mai 1924 :

Une punition de quatre jours de prison est infligée au garde de 2^e classe Sadio Mara, n° m^{le} 1459, pour mauvaises manières de servir habituelle.

En date du 22 mai 1924 :

Une permission de quarante-cinq jours, à demi-solde, est accordée au garde de 1^{re} classe Kounamba Kourouma, n° m^{le} 693, pour en jouir à Niandan, canton de Dioman (cercle de Siguiri).

Justice

En date du 16 mai 1924 :

Un passage de Conakry à Grand-Bassam est accordé à M. Alexandrenne (Etienne), commis-greffier de 3^e classe, affecté à la Côte d'Ivoire par arrêté du 30 janvier 1924.

En date du 17 mai 1924 :

La décision n° 350 C.P., du 12 mars 1924, suspendant provisoirement le service de la solde à M. Alexandrenne, commis-greffier de 3^e classe, est rapportée pour compter du 19 mai 1924, jour où l'intéressé s'embarque à Conakry pour rejoindre son nouveau poste à la Côte d'Ivoire.

Postes et Télégraphes

En date du 13 mai 1924 :

M. Fage, contrôleur de 4^e classe des Postes, Télégraphes et Téléphones, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 9 mai 1924 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté au bureau des Postes et Télégraphes de Conakry.

En date du 15 mai 1924 :

Sont titularisés dans leur emploi, pour compter du jour où ils ont accompli l'année de stage imposée par l'article 7 de l'arrêté général du 22 novembre 1910, portant création en Guinée française d'un cadre local d'agents indigènes des Postes, Télégraphes et Téléphones, les agents stagiaires dont les noms suivent :

Sirémoudou Camara ;	Moussa Camara ;
Morlaye Camara ;	Bassi Sylla,
Bilali Traoré ;	

surveillants auxiliaires.

En date du 24 mai 1924 :

M. Lestherre, receveur de 1^{re} classe des Postes, Télégraphes et Téléphones, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 mai 1924 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au bureau de Conakry.

Santé et Assistance médicale

En date du 12 mai 1924 :

Une permission de longue durée de quarante-cinq jours, pour en jouir à Kouroudou (cercle de Macenta), est accordée à l'infirmier de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène Kamara Diarra, en service à Dabola.

L'intéressé a droit aux moyens de transport réglementaires.

Télégraphie sans fil

En date du 22 mai 1924 :

Un passage de Conakry à Dakar est accordé à M. Erba, sous-chef de station de Télégraphie sans fil, affecté à la station de Rufisque, par décision n° 433, du 11 février.

La dépense est imputable au budget du Sénégal.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 12 mai 1924 :

La solde annuelle du nommé Fodé Soumah, aide-guetteur sémaphorique au phare de Tamara, est portée de 1.320 à 1.560 francs par an, celle du nommé Kerfalla Soumah, gardien-allumeur, de 1.320 à 1.440 francs, pour compter du 1^{er} mai 1924.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre VIII, article 11, paragraphe 2 du budget local.

En date du 13 mai 1924 :

M. Patrillan, capitaine de port de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 mai 1924 du paquebot *Hoggar*, venant de France, reprend ses fonctions de capitaine de port à Conakry, en remplacement de M. Lechaux, surveillant principal des Travaux publics, en instance de départ en congé.

En date du 22 mai 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M. Henry (Jules), dessinateur principal de 1^{re} classe des Travaux publics.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{lle} Suzanne et M. George Say, âgés respectivement de 9 et 6 ans, fille et fils d'un sous-Ingénieur principal des Mines, en service en Guinée.

En date du 24 mai 1924 :

M. Sourice, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 mai 1924 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics (ateliers de Conakry).

Affaires diverses

En date du 10 mai 1924 :

M. Armstrong, adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kindia, en remplacement de M. Puel qui a quitté le cercle.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, à compter du jour où il a pris ses fonctions d'observateur.

Le paiement de cette indemnité sera supporté par le budget général, chapitre XII, article 3, paragraphe 2.

En date du 13 mai 1924 :

Le supplément de fonctions de 1.000 francs l'an, prévu par la décision locale du 3 mai 1923, sera alloué pour la période du 1^{er} au 5 mai inclus à M. Dubois, adjoint principal de 3^e classe des Services civils, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement qui a rempli les fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime à Conakry, en remplacement de M. Quignard, administrateur adjoint de 1^{re} classe, parti en congé.

En date du 15 mai 1924 :

M. Genot, sergent hors cadres, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kankan, en remplacement de M. Brulé, administrateur adjoint des Colonies, qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, à compter du 1^{er} mai 1924, date à laquelle il a pris ses fonctions d'observateur.

La dépense est imputable au budget général, chapitre XII, article 2, paragraphe 3.

En date du 16 mai 1924 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Bordessoulles, procureur de la République.

Membres :

MM. Charles, capitaine d'Infanterie coloniale, représentant du Commandant militaire ;

Barbe, commerçant,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, est chargée de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du Compte définitif du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1923.

Cette Commission, qui se réunira sur la convocation de son Président, dressera, en triple expédition, procès-verbal de ses opérations.

En date du 22 mai 1924 :

L'observateur de la station météorologique de Téliélé (cercle de Pita), classée comme station de deuxième ordre, a droit au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

Le paiement de cette allocation aura lieu à compter du 1^{er} janvier 1924, jour de l'ouverture de la station susvisée et sera supporté par le budget général, chapitre XII, article 3, paragraphe 2.

En date du 23 mai 1924 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Bordessoulles, procureur de la République.

Membres :

MM. Charles, capitaine d'Infanterie coloniale, représentant du Commandant militaire ;

Boutal, commerçant,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au Secrétariat général du Gouvernement sur la convocation de son Président, à l'effet de constater la concordance des résultats des Comptes définitifs des Budgets général et de l'Emprunt de 167 millions (exercice 1923) avec les écritures du Trésorier-payeur.

Cette Commission dressera, pour chacun de ces comptes, procès-verbal de ses opérations en triple expédition.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Un concours spécial, pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes aura lieu les 20 et 21 octobre 1924, à la résidence des Chefs du service des Douanes des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est fixé à **vingt**.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers Chefs de service des Douanes des Colonies du groupe.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

Demande de M. **Kassim Bohssein** et **Neveu**, commerçants à Souguéta, cercle de Kindia, pour un terrain sis sur le territoire du village de Souguéta et limité comme suit : au Nord-Ouest, par la voie ferrée sur une longueur de 150 mètres ; au Sud, sud-est, par le sentier allant de Sou-

guéta à Niénékaly ; à l'Ouest, sud-ouest, par une bananeraie appartenant au nommé Sirafacoumba ; au Nord, nord-est, par le sentier allant du pont de la route Leprince à Dabaya.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} juin 1924, dernier délai.

Conakry, le 26 avril 1924.

Le Receveur des Domaines,
MATTÉL.

2-2

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUIN 1924.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 33 ^m	18 h 12 ^m	16	5 h 36 ^m	18 h 14 ^m
2	5 33	18 12	17	5 36	18 14
3	5 33	18 12	18	5 36	18 14
4	5 34	18 12	19	5 36	18 15
5	5 34	18 12	20	5 36	18 15
6	5 34	18 12	21	5 37	18 15
7	5 34	18 13	22	5 37	18 15
8	5 34	18 13	23	5 37	18 16
9	5 35	18 13	24	5 37	18 16
10	5 35	18 13	25	5 38	18 16
11	5 35	18 13	26	5 38	18 16
12	5 35	18 14	27	5 38	18 16
13	5 35	18 14	28	5 39	18 16
14	5 35	18 14	29	5 39	18 16
15	5 36	18 14	30	5 40	18 16

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 avril 1924.

ACTIF

Caisse.....	4.416.649 ^f 61
Portefeuille.....	792.773 87
Divers comptes à régler.....	516 40
Assurance des marchandises.....	625 »
Succursales.....	825.770 24
Siège social.....	11.142.551 01
Frais généraux.....	58.574 28
Total.....	17.237.460^f 41

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	15.979.520 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	1.069.770 87
Correspondants divers.....	12.684 10
Divers comptes à régler.....	20.419 50
Succursales.....	5.522 66
Intérêts, commissions et changes.....	149.543 28
Total.....	17.237.460^f 41

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Le Censeur,

M. SIMON.

Conakry, le 30 avril 1924.

Le Directeur,

LEGENDE.

ÉTAT

des navires construits dans la Colonie ou importés, immatriculés au port de Conakry,
pour lesquels l'acte de francisation est demandé.

NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE DES NAVIRES	JAUGE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉRO DE L'ACTE de francisation	DATE de L'IMMATRICULATION
Touba	Canot non ponté.	6 ¹ 20	Fassiné Souma.	Construct. locale.	293	22 sept. 1922.
Moréah	—	6 35	Fodé Mamadou.	—	295	11 oct. —
N'Batafa	Pirogue non pontée.	10 52	Kerfalla Sylla.	—	296	6 nov. —
Joli-Bateau	Canot non ponté.	8 01	Maligui Youla.	—	297	6 — —
N'Famadi	—	3 75	Bangali Damba.	—	298	7 déc. —
Saboufagny	—	7 71	Kertalla Souma.	—	299	9 — —
Tyr Sour	—	7 85	Assad Fils.	—	300	23 — —
Séfagni	Pirogue non pontée.	8 05	Mamadou Camara.	—	301	16 janvier 1923.
Bemba Baga	Canot non ponté.	7 93	Amara Souma.	—	302	22 janvier —
Bela	—	5 43	Morlaye Bangoura.	—	303	22 — —
Saboufagni	—	6 48	Ansoumani Damba.	—	304	2 février 1923.
N'Gata	—	4 62	Amara Sylla.	—	305	17 — —
Moricogne	Pirogue non pontée.	7 28	Fodé Kémoko Souma.	—	306	26 — —
Alama	Canot non ponté.	6 80	Morlaye Dafé.	—	307	7 mars 1923.
Kantouya	Cotre demi-ponté.	11 86	Faciné Camara.	—	308	7 — —
Aliboé	Canot non ponté.	3 77	Fodé Saïdou.	—	309	10 — —
Madiné	—	11 22	Kindo Doumbouya.	—	310	15 — —
Nassourlaye	—	4 50	Soriba Souma.	—	311	17 — —
Boulbinet	—	4 78	Sana Camara.	—	312	19 — —
Kalamara	—	5 25	Mohmad Lamine.	—	313	21 — —
Youlaouri	Pirogue non pontée.	7 49	Karimou Youla.	—	314	1 ^{er} mai 1923.
Bad Camara	Canot non ponté.	5 26	Alfa Camara.	—	317	1 ^{er} — —
Asie	—	5 21	Mangué Souma.	—	318	11 — —
Kaï-Kéné	—	6 70	Momo Camara.	—	319	19 — —
Kabilet	—	7 64	Ali Camara.	—	320	2 juin 1923
Yansané	—	6 72	Néné Hali.	—	321	6 — —
Yalani	—	6 39	Lamina Souma.	—	322	4 — —
Alatantou	Pirogue non pontée.	8 25	Ali Camara.	—	323	9 — —
Safinatou	—	9 05	Alkali Morlaye Youla.	—	324	9 — —
Nassourlaye	Canot non ponté.	9 79	Kélé Bangoura.	—	325	13 — —
Touré	—	9 82	N'Bemba Touré.	—	326	16 — —
Kalating	—	8 53	Alkali Camara.	—	327	16 — —
Saboufagni	—	8 64	Alkali Momo.	—	328	16 — —
Tiani	Pirogue non pontée.	5 94	Momo Kéita.	—	329	16 — —
Alhamoudoulilaye ..	Canot non ponté.	8 64	Noumoussa Camara.	—	330	30 — —
Barifan	—	10 93	Mamadou Cissé.	—	331	22 — —
Alanounfa	—	4 86	Ali Camara.	—	332	4 juillet 1923.
Baudoin	Cotre ponté.	22 08	Bassamba Camara.	—	333	11 — —
Touricirina	Canot non ponté.	5 29	Mori Fodé.	—	334	20 — —
Guinéfagni	—	8 60	Mamadou Sylla.	—	335	20 — —
Taouakaltou	Pirogue non pontée.	7 94	Nassif Moussé.	—	336	23 — —
Kankan	—	7 30	Morlaye Taraoré.	—	337	23 — —
Gnamana	Canot non ponté.	5 88	Bocary Bangoura.	—	338	28 — —
Alkali	—	4 56	Alkali Fodé Sylla.	—	339	2 août 1923.
Amy	Cotre ponté.	21 93	Assad Fils.	—	340	18 avril 1923.
Patience	Canot non ponté.	4 12	Stivine Johnson.	—	341	24 décemb. 1921.
Alamato	—	6 15	Abou Souma.	—	344	21 août 1923.
Marai	Pirogue non pontée.	7 61	Abou Touré.	—	345	24 août 1923.
Satiri	Canot non ponté.	7 35	Colé Touré.	—	347	21 septemb. 1923.
Guissé	—	11 23	Boundouca Bangoura.	—	348	13 octobre 1923.
Ballay	—	6 39	Abdoulaye Bangoura.	—	349	13 — —
Lisbonne	—	2 93	Kassime Bohsain.	—	350	20 — —
Salime	—	9 70	Ibrahima Souma.	—	351	29 — —
Rio-Pongo	—	8 19	Bassamba Camara.	—	352	29 — —
Tambilia	—	6 27	Abdoulaye Yattara.	—	353	29 — —
Massourou	—	9 »	Alkali Demba.	—	354	19 novemb. 1923.
Makoto	—	9 27	Bocari Kéita.	—	355	19 — —
Fénabou	Pirogue non pontée.	7 90	Sogbé Bangoura.	—	356	22 — —
Pasteur	—	10 69	Morlaye Souma.	—	357	12 décemb. 1923.
Filikoundji	Canot non ponté.	12 29	Salifou Yattara.	—	358	13 — —
Manteau	—	7 56	Moricédou Touré.	—	359	11 janvier 1924.
Billaut	Pirogue non pontée.	10 56	Momo Camara.	—	360	31 février —
Mama Bagni	Canot non ponté.	6 56	Tamou Bangoura.	—	361	26 — —

COTE DES CHANGES

(Extrait du *Journal officiel* de la République française,
n° 133 du 15 mai 1924.

Belgique	84 75	84 90	85 05
Danemark	288 50	»	»
Espagne	236 »	235 25	»
Hollande	639 50	»	»
Italie	76 75	75 90	76 15
Prague	50 »	»	»
Roumanie	8 50	40 »	45 »
Suède	451 »	450 75	451 25
Suisse	301 »	300 »	301 50
Vienne	24 25	»	»

ANNONCES

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

L'Administration des *Journaux officiels* de la République française publie, en tirage à part, le texte de la nouvelle loi portant

RÉFORME DU RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Ce fascicule, qui intéresse toutes les catégories de fonctionnaires, agents et employés de l'Etat, tous les militaires de carrière et tous les retraités, est en vente aux bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, Paris, au prix de **trente centimes** l'exemplaire.

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte passé devant M^e V. Guelfucci, notaire *p. i.* à Conakry, en date du seize mai mil neuf cent vingt-quatre, enregistré à Conakry le vingt-sept du même mois, folio 86, case 8, la Société à nom collectif formée par MM. Elias Kamouh, Joseph Samiah et Elias Antoine Nehmé, sous la raison sociale « KAMOUH et C^{ie} », et dont le siège était à Conakry, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du vingt novembre, et à Conakry, du deux décembre mil neuf cent dix-huit, enregistré et publié conformément à la loi, a été dissoute à compter du premier mai mil neuf cent vingt-quatre.

En conséquence de ladite dissolution, la liquidation et le partage de l'actif et du passif et l'attribution des parts revenant à chacune des parties ont eu lieu d'accord entre les associés, au moyen de quoi lesdits associés se quittent et déchargent réciproquement de toute chose à ce sujet.

Une expédition de l'acte portant dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait et mention :

Le notaire *p. i.*

V. GUELFUCCI.

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e V. Guelfucci, notaire *p. i.* à Conakry, le dix-sept mai mil neuf cent vingt-quatre, enregistré, MM. Elias Antoine Nehmé dit Kamouh et Joseph Samiah, tous deux demeurant à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif pour le commerce, la vente et l'échange, en Afrique occidentale française, de tous produits du pays et de toutes marchandises quelconques, leur importation et exportation et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre, sous la raison sociale « A. KAMOUH et SAMIAH ».

Cette Société a été contractée pour une durée indéterminée, à compter du premier mai mil neuf cent vingt-quatre, néanmoins, il sera libre à chacun des associés de provoquer la dissolution à toute époque de son existence, mais celui qui voudra se retirer ne pourra le faire qu'en prévenant son associé six mois au moins à l'avance par lettre recommandée. La signature sociale sera « A. KAMOUH et SAMIAH », chacun des associés peut en faire usage, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et, généralement, tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est fixé à Conakry, mais il pourra être transféré en toute autre localité si les deux associés d'accord le jugent nécessaire.

Le capital social a été fixé à soixante mille francs, apporté par M. Elias Antoine Nehmé dit Kamouh, pour trente mille fr., ci 30.000^f »
M. Joseph Samiah pour trente mille fr., ci 30.000^f »

Total égal un capital social 60.000^f »

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le vingt-sept mai mil neuf cent vingt-quatre au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

Le notaire *p. i.*,

V. GUELFUCCI.

BIÈRES PASTEURISÉES

de l'Europe Centrale

MARQUES

LOVEBRAND-BOHEMIEN

J. LAMBERT, 47, Rue Huguerie, BORDEAUX

Reg. Cce Bordeaux 15853 A.

Adres. Tél: Léolamber-Bordeaux. Code A. B. C. 5th Edon

COLONIAUX !

Veuillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : **20, Avenue de Messine, Paris.**

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

11-24



**ANIS
BERGER**
MARSEILLE

La sécurité du consommateur exige une marque connue

L'ANIS BERGER
est supérieur à cause du choix des alcools et des plantes rentrant dans sa composition

S^{te} An^{me} Claude BERGER, Marseille.

2-2

A VENDRE

POUR CAUSE DE DÉPART

1 Salle à manger acajou, comprenant : Buffet 5 portes, desserte 2 portes, table à deux rallonges, six chaises assorties (fabrication Morosini) : **1.800 francs.** — 1 Pousse à une place, deux roues, caoutchoucs neufs, capote et tablier : **750 francs.** — Service de table, 12 couverts : **160 francs.** — Service à dessert, 12 couverts : **80 francs.** — Service de verres : **125 francs.** Le tout pris à Mamou.

Écrire à M. BONNET, Chef de subdivision, à Tougué.

1-2

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

9-20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

OUVREZ VOTRE PORTE

A LA FORTUNE !

AVEC UN FRANC D'ÉCONOMIE PAR JOUR
vous pouvez gagner

1.000.000

en achetant une obligation du Crédit National 5 %, 1920 payable 25 francs en souscrivant et 30 francs par mois pendant 22 mois. On peut payer par trimestres ou semestres. Propriété du titre et de l'intégralité des lots et intérêts dès le premier versement. 8 tirages par an. Journal des tirages gratuit. Pour souscrire adressez 25 francs à M. le Directeur du

CRÉDIT MÉDITERRANÉEN

55, Rue Paradis 23^e Bureau-Marseille

La Plus importante Maison spécialisée dans la vente des meilleures valeurs à lots R. C. 38.018

AGENTS TRÈS SÉRIEUX DEMANDES

2-3

— AGENCES EN AFRIQUE Sénégal (Dakar — Rufisque) Soudan (Bamako) Guinée Française (Conakry) Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) Togo (Lomé) —	BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale " Fondée en 1904 CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS Siège Social : 2, Rue Meyerbeer -:- PARIS (9^e) EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE AGENCES EN FRANCE BORDEAUX : 37, Allées de Tourny MARSEILLE : 69, Rue Paradis R. C. Seine 119.515 Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.	— AGENCES EN AFRIQUE Dahomey (Cotonou — G^d-Popo) Cameroun (Douala) Cabon (Port-Gentil) Congo Français (Brazzaville) Congo Belge (Kinshasa) —
---	---	---

1-23

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, **5 francs.** — Par la poste, **5 fr. 75.**

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.



15